



## Règlement d'usage de la marque « Fleurs de France »

Contact : [contact@labelfleursdefrance.fr](mailto:contact@labelfleursdefrance.fr)

### **Article 1 : Introduction**

Val'hor, interprofession nationale reconnue pour la filière de l'horticulture d'ornement, ci-après dénommée "la Déposante" a déposé auprès de l'INPI la marque collective "Fleurs de France" enregistrée sous le numéro 15.4155387.

### **Article 2 : Objet du règlement d'usage**

Le présent règlement d'usage a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les opérateurs de la filière peuvent bénéficier du droit d'usage de la marque "Fleurs de France". Ces opérateurs sont alors appelés "bénéficiaires".

### **Article 3 : Champ d'application**

La marque "Fleurs de France" est destinée à être portée à la vue du consommateur sur les lieux de vente de végétaux d'ornement cultivés et conditionnés en France.

La marque est nationale et ne peut être déclinée régionalement.

### **Article 4 : Bénéficiaires**

On entend par "bénéficiaires" l'ensemble des personnes physiques ou morales développant une activité de production, de distribution ou de commercialisation dans le secteur de l'horticulture ornementale en France. On distingue les opérateurs suivants :

- Etablissements de production (entreprises individuelles et coopératives),<sup>1</sup>
- Grossistes,
- Détaillants spécialisés : fleuristes en boutique ou sur marché, graineteries, marbriers fleuristes, jardineries, libres services agricoles,
- Détaillants non spécialisés : hypermarchés, supermarchés, supérettes, grandes surfaces de bricolage,
- Vendeurs par correspondance et commerce en ligne.

---

<sup>1</sup> L'activité de production dans le secteur de l'horticulture ornementale est strictement définie par référence aux dispositions de l'Article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime : Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

## **Article 5 : Attribution du droit d'usage de la marque**

### ***Article 5.1. Critères d'accès à la marque***

Les bénéficiaires doivent être immatriculés en France, à jour de leurs obligations interprofessionnelles et produire, distribuer ou commercialiser des végétaux éligibles tels que définis à l'Article 6.

### ***Article 5.2. Procédure d'attribution du droit d'usage***

Les bénéficiaires font la demande du droit d'usage directement sur le site Internet.

#### **Etablissements de production (entreprises individuelles et coopératives) :**

Les producteurs qui souhaitent utiliser la marque "Fleurs de France" doivent être engagés dans une démarche de certification reconnue conformément à l'Article 9 et listée en Annexe 3, et suivre la procédure suivante :

- S'inscrire en ligne sur [www.labelfleursdefrance.fr](http://www.labelfleursdefrance.fr), rubrique Espace Pro s'engager,
- Envoyer la lettre d'engagement complétée et signée au gestionnaire de "Fleurs de France" ([contact@labelfleursdefrance.fr](mailto:contact@labelfleursdefrance.fr)),
- Joindre un duplicata de l'attestation d'appartenance à une certification reconnue (cf. Article 9 et Annexe 3).
- Joindre le tableau récapitulatif des productions de l'entreprise distinguant les produits éligibles de ceux qui ne le sont pas. Ce tableau est téléchargeable à la suite de la lettre d'engagement sur le site internet.

Les contrôles sont réalisés par les organismes certificateurs agissant dans le cadre des démarches de certification reconnues (Article 8).

#### **Bénéficiaires autres que les établissements de production :**

**Grossistes :** Les grossistes qui souhaitent utiliser la marque dans leur communication doivent compléter et signer la lettre d'engagement et s'engager à assurer la diffusion de l'information concernant "Fleurs de France" auprès de leurs clients fleuristes qui achètent des produits "Fleurs de France".

**Détaillants :** Les détaillants qui souhaitent utiliser la marque "Fleurs de France" pour communiquer sur leur point de vente doivent compléter et signer la lettre d'engagement.

### ***Article 5.3 : Octroi du droit d'usage***

Le droit d'usage est conféré au bénéficiaire à partir de la date de transmission d'un récépissé d'engagement. Il se traduit par le référencement de l'entreprise dans le Registre national "Fleurs de France" figurant sur le site dédié et la mise à disposition d'éléments de communication.

Le droit d'usage est accordé pour une durée de un an renouvelable.

## Article 6 : Végétaux d'ornement éligibles à la marque "Fleurs de France"

Sont considérés comme éligibles à la marque "Fleurs de France", les végétaux d'ornement répondant aux spécificités suivantes :

- Tout matériel végétal directement issu d'un acte de multiplication réalisé par une exploitation bénéficiaire (jeune plant de pépinière, jeune plante horticole, jeune plant de légumes pour amateur).
- Les produits de l'horticulture cultivés <sup>(1)</sup> sur une exploitation bénéficiaire.
- Les produits de la floriculture prélevés sur des végétaux cultivés <sup>(1)</sup> sur une exploitation bénéficiaire.
- Les produits de la bulbiculture récoltés après une culture de grossissement <sup>(1)</sup> réalisée sur une exploitation bénéficiaire.
- Les produits de pépinière cultivés <sup>(1)</sup> sur une exploitation bénéficiaire ou dont plus de 50 % de la durée totale de production est réalisé dans une ou plusieurs exploitations bénéficiaires.

<sup>(1)</sup> Définition du terme « cultivé » : Par « cultivé », on entend tout produit issu d'une culture réalisée sur une exploitation bénéficiaire et qui démarre à partir de matériel végétal directement issu d'un acte de multiplication ; ce dernier pouvant être réalisé sur une exploitation bénéficiaire ou non. Selon les produits, ce matériel végétal peut correspondre à des graines, des boutures racinées ou non, des vitroplants, des bulbes de semences ou bien encore à des jeunes plants.

Sont exclus les produits dits de négoce, à l'exception du cas où ils sont eux-mêmes produits par un bénéficiaire de la marque.

## Article 7 : Modalités d'usage de la marque "Fleurs de France" - Engagements

Le bénéficiaire auquel le droit d'usage a été accordé dispose d'un droit d'utilisation des éléments de communication "Fleurs de France", conformément aux exigences du présent règlement et dans le respect de la charte graphique "Fleurs de France".

**Tous les bénéficiaires s'engagent à identifier exclusivement des végétaux éligibles, tels que définis à l'Article 6.**

L'identification doit être apposée sur le produit végétal, sur un lot de produits végétaux, sur un bon de livraison, sur une facture, sur tout document commercial, ou sur un point de vente.

Le bénéficiaire peut apposer la marque sur ses produits éligibles, ses documents publicitaires et ses documents commerciaux, à des fins d'information sur la marque, et à des fins de communication sur les produits lors de leur commercialisation. **L'usage de la marque sur les points de vente, les documents publicitaires et commerciaux des bénéficiaires doit permettre de désigner sans ambiguïté ni équivoque les produits éligibles "Fleurs de France", donc provenant d'un établissement de production bénéficiaire de la marque "Fleurs de France".**

Les **bénéficiaires producteurs** s'engagent à faire figurer la marque (sous la forme du logo, la mention "Fleurs de France" ou la mention « FDFrance ») sur les lignes des factures des produits concernés pour en assurer la traçabilité.

Les **bénéficiaires grossistes** s'engagent à assurer la diffusion de l'information concernant "Fleurs de France" auprès de leurs clients fleuristes qui achètent des produits "Fleurs de France" et font figurer la marque sur les lignes des factures des produits concernés.

Les **détaillants bénéficiaires** doivent proposer une offre permanente de produits identifiés "Fleurs de France", pour apposer la marque sur leurs points de vente. Ces produits doivent provenir de producteurs bénéficiaires de la marque "Fleurs de France".

### Article 8 : Respect des engagements et contrôle

**Pour les établissements de production bénéficiaires**, les contrôles sont effectués conjointement aux audits des démarches de certifications dans lesquelles ils doivent être engagés.

Il est vérifié le respect du tableau des végétaux éligibles, en tenant compte de ses éventuelles évolutions, ainsi que la bonne utilisation du logo Fleurs de France sur les supports mis en place par le bénéficiaires (étiquetage, publicité, site internet...). Une attention particulière est portée aux produits issus des activités de négoce qui ne peuvent pas bénéficier du logo "Fleurs de France", sauf s'ils sont issus d'un autre établissement de production engagé dans "Fleurs de France". Si l'ensemble est conforme à l'engagement, l'organisme tiers confirme l'autorisation d'usage.

Le droit d'usage de la marque "Fleurs de France" cesse lorsque le bénéficiaire n'est plus engagé dans une démarche de certification reconnue (*Annexe 3*) ou lorsqu'à la suite des contrôles réalisés par les organismes certificateurs, ou par tout agent mandaté par le titulaire de la marque ainsi que des administrations, des manquements graves au règlement d'usage de la marque "Fleurs de France" sont constatés. Le comité d'attribution de la marque (*Article 11*) décide du retrait du droit d'usage.

**Les autres bénéficiaires** du droit d'usage respectent leurs engagements et se soumettent aux contrôles des agents mandatés par le titulaire de la marque ainsi que des administrations. Un échantillonnage de 5 % des entreprises engagées, autres que les établissements de production, est contrôlé annuellement.

Le droit d'usage de la marque "Fleurs de France" cesse lorsqu'à la suite des contrôles réalisés par les organismes certificateurs, ou par tout agent mandaté par le titulaire de la marque ainsi que des administrations, des manquements graves au règlement d'usage de la marque "Fleurs de France" sont constatés. Le comité d'attribution de la marque (*Article 11*) décide du retrait du droit d'usage.

Pour l'ensemble des bénéficiaires, et sans préjudice des mesures de retrait du droit d'usage de la marque, le manquement au règlement d'usage ou l'utilisation ambiguë de la marque susceptible d'induire en erreur ou de tromper le consommateur sur l'origine des produits pourra être contrôlé par les services des administrations compétentes au titre des articles L 121.2 et L.441-1 du code de la consommation et sanctionné par les articles L.132-2 et L.454-1 du même code. De même, toute atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur dans les conditions prévues aux articles L.716-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

### **Article 9 : Reconnaissance d'autres démarches**

Les démarches de certification visant à promouvoir un processus de qualité ou des pratiques environnementales durables peuvent bénéficier d'une reconnaissance aux conditions suivantes :

- La certification doit être reconnue comme comportant dans son cahier des charges des exigences équivalentes au cahier des charges de "Fleurs de France", ou ajouter un complément d'audit spécifique aux contrôles induits (*Article 5.2*),
- La certification doit être contrôlée par un organisme tiers indépendant,
- Les audits doivent pouvoir être réalisés de manière combinée.

Les demandes d'équivalence peuvent être portées par l'organisme titulaire de la certification ou les bénéficiaires de ces démarches. Les demandes doivent comporter :

- la liste des entreprises concernées, s'il s'agit de l'organisme titulaire de la certification,
- les éléments attestant que la certification satisfait aux exigences d'identification et d'éligibilité des *Articles 6 et 7*, et de contrôle par un organisme tiers,
- le nom du ou des organisme(s) certificateur(s).

La reconnaissance d'une démarche de certification est accordée, sur dossier, par le Comité de pilotage "Fleurs de France". Les démarches ayant obtenu la reconnaissance sont listées en *Annexe 3*.

Les entreprises engagées dans de telles démarches demandent à être bénéficiaires de la marque en adressant la lettre d'engagement signée, le tableau des productions, ainsi qu'une attestation de certification (cf. *Article 5.2*).

### **Article 10 : Conditions financières**

Le régime financier de l'autorisation du droit d'usage de la marque entre la Déposante et le Bénéficiaire est précisé en *Annexe 2*.

### **Article 11 : Comité de pilotage et Comité d'attribution**

L'évolution du Règlement d'usage est assuré par le Comité de pilotage interprofessionnel chargé également de se prononcer sur tout point particulier d'interprétation ou d'application.

Un Comité d'attribution délivre les autorisations d'usage de la marque.

### **Article 12 : Retrait du dispositif**

Le bénéficiaire qui souhaite sortir du dispositif et ne plus exploiter son droit d'usage de la marque "Fleurs de France" doit adresser un simple courrier au gestionnaire de la marque et s'engager à ne plus faire usage de son droit.

### **Article 13 : Sanctions**

Une grille des sanctions en cas de non-respect de l'usage de la marque figure en *Annexe 4* du présent règlement, sans préjudice de l'application des textes visés à l'*Article 8*.

### **Article 14 : Modification du règlement d'usage**

Le présent règlement d'usage est susceptible d'évoluer. Toute modification du règlement prend effet dès sa publication sur le site internet [www.labelfleursdefrance.fr](http://www.labelfleursdefrance.fr) et est automatiquement applicable aux bénéficiaires. Les bénéficiaires prennent connaissance du dernier règlement d'usage avant toute nouvelle utilisation de la signature.

Toutefois, les entreprises de production bénéficiaires engagées avant le 7 décembre 2016, disposent d'un délai d'un an à compter du 15 décembre 2016 pour se mettre en conformité avec les modifications apportées liant l'attribution du droit d'usage de la marque à la justification d'une certification existante. Elles peuvent pendant ce délai :

- justifier d'une attestation de l'une des certifications listées en Annexe 3 ( ou mise à jour sur le site internet à l'adresse suivante [www.labelfleursdefrance.fr](http://www.labelfleursdefrance.fr)),
- ou, pour les entreprises qui ne souhaiteraient pas s'engager dans l'une de ces certifications, devront justifier de la réalisation d'un audit réalisé par un organisme certificateur pour vérifier le bon usage du logo "Fleurs de France". Les frais d'audits sont à la charge des entreprises. Leur droit d'usage de la marque « Fleurs de France » prendra fin au terme de l'échéance triennale et ne pourra être renouvelée, sauf à s'engager au respect des dispositions du règlement d'usage alors applicable.

### **Article 15 : Litiges**

Tout litige né de l'exécution des présentes en vue de l'utilisation de la marque dans le cadre décrit au présent Règlement sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris.

## Annexe 1 – Lettre d'engagement bénéficiaire



### Utilisation de la marque collective "Fleurs de France" Lettre d'engagement

Je, soussigné, \_\_\_\_\_ ayant qualité de représentant de l'entreprise :

**RAISON SOCIALE :** .....

**N° SIRET :** .....

**Adresse :** .....

**Tél :** .....

**Mail (@) :** .....

**Activité :** .....

- Déclare avoir pris connaissance du Règlement d'usage ainsi que de la Charte graphique liés à l'utilisation et à l'apposition de la marque "Fleurs de France" sur les végétaux et dans mon entreprise.
- M'engage à respecter le Règlement d'usage et la Charte graphique de la marque collective "Fleurs de France", et notamment à me conformer aux exigences techniques d'identification et de tracabilité définies par le règlement d'usage, et à utiliser les outils de communication nécessaires à leur mise en œuvre.
- Accepte d'être inscrit dans le Registre national des entreprises engagées dans la démarche "Fleurs de France".
- Accepte les contrôles des administrations et des agents mandatés par le titulaire de la marque et déclare avoir pris connaissance des sanctions civiles et pénales encourues en cas d'utilisation non conforme de la marque (Article 8 et annexe 4 du règlement d'usage).

Fait à ....., le.....

Cachet et Signature

#### Documents à joindre à la lettre d'engagement :

##### Producteurs, coopératives :

- IMPÉRATIVEMENT :
  - o Le fichier "**Tableau récapitulatif des végétaux éligibles FDF**" ci-joint COMPLÉTÉ ;
  - o Un **duplicata de votre attestation de certification dans une démarche reconnue figurant à l'annexe 3 du règlement d'usage** ;

##### Coopératives, Jardineries, Fleuristes... :

- Si vous vous engagez pour plusieurs établissements (entreprises de production, magasins ou points de vente) : **la liste des établissements avec leurs coordonnées respectives.**

*Lettre d'engagement à retourner complétée et signée  
par mail à : [contact@labelfleursdefrance.fr](mailto:contact@labelfleursdefrance.fr) ou par fax au 01 53 91 09 08.  
Fleurs de France – 44 rue d'Alésia – 75682 PARIS CEDEX 14*

## Tableau récapitulatif des végétaux éligibles à la marque "Fleurs de France"

Raison sociale de l'entreprise :

Liste des végétaux éligibles	Origine du matériel végétal	Réservé au gestionnaire FDF
<p><b>Préciser la nature des végétaux.</b> Selon l'activité de l'entreprise il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une espèce,</li> <li>- d'une gamme de végétaux,</li> <li>- de l'ensemble de la production,</li> <li>- autres...</li> </ul> <p>Remplir autant de lignes que nécessaire.</p>	<p>Quatre cas :</p> <p><b>1) multiplication sur l'entreprise</b> (« Je produis mon jeune plant »)</p> <p><b>2) achat de matériel végétal directement issu d'un acte de multiplication</b> (« J'achète jeunes plants, boutures, graines, ..., chez un fournisseur<sup>1</sup>, que j'éleve ensuite sur mon entreprise »)</p> <p><b>3) autres matériels venant d'un bénéficiaire "Fleurs de France"</b> (« J'achète des plantes semi-finies "Fleurs de France" chez un fournisseur bénéficiaire de la marque, que je finis sur mon entreprise »)</p> <p>Et uniquement pour les produits de pépinière, qui ne rentreraient pas dans les 3 premiers cas.</p> <p><b>4) Plus de 50 % du cycle de la plante est réalisé sur l'entreprise</b></p>	

<sup>1</sup> : indépendamment de son origine géographique et de son engagement dans la marque "Fleurs de France"



## Annexe 2 – Conditions financières

### Conditions financières relatives aux établissements de production

Les établissements de production s'acquittent des frais d'audit des démarches de certification dans lesquelles ils doivent être engagés pour bénéficier du droit d'usage de la marque "Fleurs de France".

Un surcoût éventuel lié aux compléments d'audit nécessaires à la vérification du bon usage de la marque "Fleurs de France" relève de chaque organisme certificateur et chaque bénéficiaire doit s'y soumettre.

## Annexe 3 – Démarches reconnues

Les démarches collectives de certification suivantes :

- La certification environnementale et sociale **Plante Bleue** ([www.plantebleue.fr](http://www.plantebleue.fr))
- La certification **MPS ABC** ([www.my-mps.com/en/](http://www.my-mps.com/en/))
- La **Charte Qualité Fleurs** ([www.valhor.fr/qualite-certification/charte-qualite-fleurs/la-chart/](http://www.valhor.fr/qualite-certification/charte-qualite-fleurs/la-chart/))

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) :

- Le **Label Rouge** ([www.qualite-plantes.org](http://www.qualite-plantes.org))
- L'**Agriculture Biologique** (<http://agriculture.gouv.fr/lagriculture-biologique-1>)

Les conditions de reconnaissance des démarches de certifications sont énoncées à l'article 9.

## Annexe 4 – Sanctions

### pour le non-respect des règles d'usage de la marque

Les niveaux de sanctions prévus, du plus faible au plus important, en cas de non-respect des règles d'usage de la Marque sont les suivants, sans préjudice des textes spécifiques du code de la consommation et du code de la propriété intellectuelle :

- demande d'actions correctives ;
- suspension/interdiction du droit d'usage jusqu'à mise en conformité ;
- retrait du référencement dans le Registre national "Fleurs de France" ;
- retrait total et définitif du droit d'usage.

NON-CONFORMITÉ	SANCTION
Non-respect de la Charte graphique de la Marque (couleur, taille ou caractères, mentions)	Demande d'actions correctives immédiates
Communication sur des produits non couverts par les règles d'usage	Demandes d'actions correctives immédiates et/ou suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
Utilisation de la Marque, sans distinction entre les produits couverts et ceux non couverts par la Marque	
Absence de traçabilité ou traçabilité de la Marque incomplète	
Utilisation de la Marque sans autorisation préalable	Demande d'actions correctives immédiates Interdiction du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
Récidive	Niveau de sanction supérieur au niveau de la sanction précédente